
Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la pétition de J.J. Ducreté concernant un pourvoi en cassation, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la pétition de J.J. Ducreté concernant un pourvoi en cassation, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 315;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20401_t1_0315_0000_1

Fichier pdf généré le 23/01/2023

23

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Ducreté, tendante à faire annuler le jugement du tribunal de cassation qui a confirmé celui du tribunal du district de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel il s'étoit pourvu, comme ayant été rendu dans une forme différente de celle prescrite par l'article XIII de la loi du 27 novembre 1790, relative au tribunal de cassation (1) ;

» Considérant que la disposition équivoque de l'article III de la loi du 27 novembre 1790 (2) a pu, jusqu'à présent, faire penser que le tribunal de cassation ne pouvoit pas annuler les jugemens sur rapport qui n'étoient pas exactement conformes à l'article XIII de la même loi; mais qu'il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, de déterminer avec précision les cas où les jugemens peuvent et doivent être annulés en matière civile, pour défaut de formes, et de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en cassation ;

» Décrète ce qui suit :

« Art. I. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Ducreté.

» II. A l'avenir, toute violation ou omission des formes prescrites en matières civiles par les lois émanées des représentans du peuple depuis 1789, quand mêmes elles ne prononceroient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation.

» III. En conséquence, la disposition de l'article III de la loi du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, ne permet de casser les jugemens pour violation de formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789, qui ne sont pas encore abrogées.

» IV. Si c'est par le fait de l'une des parties, ou des fonctionnaires publics, agissant à la requête, qu'a été omise ou violée une forme

(1) P.V., XXXIV, 101-103. Projet imp., 4 p. (B.N., 8^o. Le³⁸ 739). Minute signée par Merlin (de Douai) sur l'ex. imprimé (C 296, pl. 1004, p. 6). Décret n^o 8542. Reproduit dans *Débats*, n^o 551, p. 59-60; *Mon.*, XX, 52-53; *M.U.*, XXXVIII, 88-89; *C. Eg.*, n^o 585; *Audit. nat.*, n^o 549. Mention ou extraits dans *J. Perlet*, n^o 550; *J. Lois*, n^o 544; *J. Mont.*, n^o 132.

(2) Note de Merlin (de Douai) : « Cet article est ainsi conçu : Il (le tribunal de cassation) annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi.

Et jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, la violation des formes de procédures prescrites sous peine de nullité; et la contravention aux lois particulières des différentes parties de l'empire, donneroit ouverture à la cassation. »

prescrite, soit à peine de nullité, par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les lois émanées des représentans du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard.

» V. Il ne peut également y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absens indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la République, sous prétexte que le commissaire national n'auroit pas été entendu dans les affaires qui les intéressoient et qui ont été jugées à leur avantage.

» VI. A l'avenir, tous les jugemens par lesquels le tribunal de cassation rejetera des requêtes en cassation, seront motivés.

» VII. Les parties qui, à l'époque de la publication de la loi du 3 brumaire, portant suppression des avoués, n'avoient plus qu'un mois pour se pourvoir en cassation, sont relevés de la déchéance qu'elles ont pu encourir pour le défaut de présentation de leur requête dans le terme fatal, et il leur est accordé pour la présenter, un nouveau délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi dans le chef-lieu du district de leur domicile.

» VIII. Seront restituées à qui de droit, les amendes qui ont été consignées sur les demandes en cassation de jugemens rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de prises, et autres semblables, pourvu que ces demandes n'aient pas été rejetées avant les lois qui en ont ôté la connoissance au tribunal de cassation ».

24

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BESSON, au nom de] son comité d'aliénation et domaines, réunis, décrète :

« Art I. Les bâtimens des ci-devant ursulines et dépendances, comprenant la chapelle des pénitens, qui s'y trouve enclavée, situés à Roanne, et la maison des ci-devant Dames de Beaulieu et ses dépendances, située dans la commune de Riorges, sont adjugés au citoyen Leblanc et compagnie, à l'effet dy établir une manufacture d'armes à feu et une fabrique de limes.

» II. Les adjudicataires paieront, pour le prix desdits bâtimens, une somme de 150,512 liv., à laquelle ils ont été estimés par les experts nommés en exécution du décret de la Convention nationale, du 11 brumaire dernier, qui règle les termes des paiemens et les conditions auxquels ils se conformeront en tous points » (1).

(1) P.V., XXXIV, 104. Minute signée Besson (C 296, pl. 1003, p. 7). Décret n^o 8543.